

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU PRESIDENT

N° 134/2025

Objet : Modification de l'acte de création de la régie recettes dédiée à la micro-crèche de la maison d'arrêt des femmes de la commune

Le Président du CCAS de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 61/05 du 26 Septembre 2005 décidant du versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs,

Vu la décision 19/2018 en date du 23/10/2018 instituant une régie recettes dédiée à la micro-crèche de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n° 07/2020 du 02 Juin 2020 autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al 7 du code des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2025.

ARRETE

La régie est modifiée comme suit :

Article 1^{er} - La régie s'intitule régie du CCAS.

Article 2 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Participations des familles micro-crèche de la maison d'arrêt des femmes
- Dons et legs

Article 3 - les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Virement

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds au prorata de leur suppléances ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800€.

ARTICLE 8- Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse fixé à l'article 7 dès que celui-ci atteint et tous les 31 décembre, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les 31 décembre et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10- Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public de Ste Geneviève des bois
- L'Ordonnateur
- Le régisseur et le mandataire suppléant

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 décembre 2025,

Olivier CORZANI

Président du CCAS de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

